

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 42559

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 23429 de M. Diard

-----

**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« gérés par la caisse mentionnée à l'article L. 641-1 du même code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement n° 23429 vise à maintenir le caractère autonome des caisses de retraites des professions libérales de santé : les infirmières et les infirmiers libéraux, les kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ostéopathes, les pédicures-podologues, les orthoptistes, les diététiciens et les ergothérapeutes.

Ces professions relèvent pour la retraite d'une caisse spécifique, la Carpimko – caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, pédicures-podologues, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes – qui dispose de réserves.

L'objet du présent-sous amendement est de préciser la nécessité de maintenir le caractère autonome de la Carpimko.